



SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE VAUDOISE

Contribution de la SPV à l'usage de la commission du Grand Conseil chargée de l'étude du projet de Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

Problématique

Pour rappel, en mars 2011, lors de la consultation sur l'avant-projet de LPS, la SPV écrivait notamment que:

... l'école obligatoire vaudoise demeure très sélective, même si des ouvertures se dessinent dans le projet de Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

Dès lors, consacrer d'importants moyens (évidemment nécessaires) à y intégrer des élèves porteurs de handicaps, mental notamment, a quelque chose de[...] paradoxal.

Consacrer les moyens nécessaires aux enfants porteurs de handicaps mentaux ou physiques ne peut être que soutenu ; mais être attentif aux origines sociales et culturelles est tout aussi important. Voire plus important, dans la mesure où les difficultés d'apprentissage dues au milieu d'origine concernent un nombre bien plus élevé d'élèves.

Ces constats demeurent aujourd'hui pertinents. Ils sont même consacrés par le projet de LPS.

La culture scolaire dominante de l'école obligatoire (LEO) est bousculée par l'approche diamétralement opposée de la LPS: Deux logiques - et désormais deux lois - s'opposent dans la classe et mettent les enseignants et l'école dans une situation de conflit.

Le système scolaire défini par la LEO - ainsi que l'ensemble des textes prescriptifs qui en découlent - est basé sur une logique orientée vers des contenus définis par un plan d'études dont l'ensemble des élèves sont censés atteindre les objectifs et les attentes. Sous la logique LEO (même si la VG est organisée de manière à autoriser des parcours plus personnalisés), les flux d'élèves demeurent gérés et organisés en classes. Les travaux des élèves sont notés, ces notes sont réduites à des moyennes et des seuils sont définis a priori, par disciplines scolaires, permettant de sélectionner, d'orienter les élèves dans le système.

Les enseignants sont responsables et redevables de la gestion de la « classe ». A titre personnel et collectivement.

En revanche, en ce qui concerne l'intégration d'enfants à besoins spécifiques, l'approche proposée par la LPS est diamétralement opposée: Il ne s'agit plus de mener un groupe d'élèves vers des objectifs prédéfinis, mais au contraire d'analyser - de manière partagée entre enseignants de l'école régulière et enseignants spécialisés - les potentiels personnels de l'élève afin de pouvoir structurer le travail scolaire de ce dernier selon un programme personnalisé spécifique.

Tout se passe en conséquence comme si l'enseignant avait à gérer parallèlement et de manière concomitante deux classes (voire plus, si plusieurs élèves à besoins particuliers sont intégrés dans la classe ordinaire), régies par deux textes légaux différents (et aux logiques opposées); l'une d'une vingtaine d'élèves (LEO) et l'autre de un à quelques élèves:

- Pour la classe régulière: un enseignement donné le plus souvent de manière frontale (la différenciation restant souvent un vain mot); des moyens d'enseignement communs à tous les élèves, des épreuves (travaux écrits) communes, dont les résultats sont sanctionnés selon un barème commun, en regard d'un plan d'études (programme) commun.
- Pour l'élève à besoins particuliers intégré dans la classe: un programme personnalisé, un enseignement spécifique, des épreuves à lui seul destinées, une responsabilité partagée entre l'enseignant responsable de la classe et l'enseignant spécialisé, obligeant à des temps de concertation importants entre enseignants ou/et spécialistes.

Ces deux logiques et approches contradictoires placent les enseignants dans des conflits de loyauté qui peuvent les conduire jusqu'à la dépression et le burn-out, tout temps consacré à la classe ne pouvant l'être à l'élève intégré et réciproquement.

Et ceci dans un contexte où, par ailleurs, le soutien des familles n'est plus inconditionnel et où un nombre de plus en plus important d'élèves décrochent de l'école ou manifestent des comportements inadéquats, ce qui rend le travail des enseignants de plus en plus ardu.

Non réglée par la LPS, la question des élèves réguliers qui « décrochent » doit pourtant être au centre des préoccupations des responsables de l'école.

Le projet de LPS n'indique nullement que la charge de travail des enseignants « ordinaires » pourrait être allégée. Dans ce cadre, la prise en charge des élèves qui ne relèvent pas de la LPS mais qui « décrochent » ou dont le comportement scolaire est inadéquat devrait pouvoir être réévaluée, sous des approches à débattre entre les services de l'école ordinaire (DGEO et DGEP), le SESAF et le SPJ. (cf Art 5. du projet de LPS qui évoque l'« altération de la capacité d'apprentissage »)

Si l'Art. 3 du projet de LPS indique que les *solutions intégratives* doivent « tenir compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées », cet environnement doit aussi être interrogé, au-delà de ce que permettent l'Art. 78 de la LEO et l'Art. 61 du RLEO qui évoquent la prise en compte concrète du nombre d'enfants « intégrés » dès actuellement dans les classes ordinaires.

De nouvelles solutions sont à trouver sur ce champ - au-delà des MATAS, afin de donner de l'air à certaines classes devenues ingérables - et à leurs enseignants - et de permettre à la fois de répondre aux obligations professionnelles découlant de la LPS d'être abordées avec dynamisme et sérénité, mais aussi - et d'abord - de permettre aux élèves de l'école régulière d'atteindre les objectifs du PER.

La formation des enseignant-e-s et leur travail ordinaire

Ce qui concerne la formation des enseignants, l'Art. 2 du projet de LPS, qui affirme qu'un des buts de la pédagogie spécialisée est de « contribue(r) à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois » apparaît ici comme déclamatoire.

Le règlement devra en préciser les contours et notamment comment cela peut se traduire concrètement dans les offres de formation initiale et continue de la HEP et ce qui serait éventuellement prescrit en termes de formation obligatoire pour les enseignants de l'école régulière.

Le projet de LPS n'indique que peu d'éléments concrets en ce qui relève du travail quotidien des enseignants spécialisés, respectivement « ordinaires ».

Le règlement devra aussi l'indiquer ainsi que les textes prescriptifs issu de ce dernier.

A cet égard et dans ce contexte, si la SPV se félicite qu'un cahier des charges des enseignants a été édicté et qu'il précise quelques éléments relatifs aux responsabilités dans le cadre qui nous occupe. Sur ce champ, il est à noter que la Loi sur le personnel enseignant semble toujours dans les limbes.

La SPV indique dès ici qu'elle exigera que les charges « paperassières » et administratives devront être réduites au minimum utile et que les délais d'obtention des mesures puissent être les plus raisonnables possible.

Commentaires sur le projet de LPS

Ce qui est positif, mais néanmoins susceptible d'amélioration

1. La SPV constate qu'en regard de l'avant-projet, le projet de LPS est plus ramassé et permet une distinction améliorée entre le type de mesures (ordinaires et renforcées) et de prestations offertes par l'Etat dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
2. D'autre part, la SPV relève avec satisfaction que la LPS intervient « en complément » de la LEO, donnant ainsi la préséance à l'organisation de l'école régulière, la pédagogie spécialisée agissant de manière subsidiaire. (cf Art. 1 du projet de LPS).

Dans ce sens, la SPV se félicite que la décision d'octroi de la prestation des « mesures ordinaires » appartienne au conseil de direction de l'établissement de la scolarité obligatoire, selon un système d'enveloppe réservée à cet usage. (cf Art. 27 du projet de LPS).

Demeurent réservées: la hauteur du contenu de cette enveloppe, ainsi que la manière dont l'équité pourra être réellement assurée et contrôlée (Art. Art. 7, Alinéa 2 a), ainsi que la disponibilité et le nombre nécessaire de personnel spécialisé !

Par ailleurs, des bilans réguliers devraient être formalisés afin d'orienter les processus; et non pas un seul bilan final, comme l'indique l'Art. 31 du projet de LPS.

(A cet égard, le leadership de l'école régulière pourrait être encore mieux inscrit dans la loi et les responsabilités de l'enseignant ordinaire mieux affirmées, cf par exemple, Art. 27: Après avoir entendu les parents, l'élève *et les enseignants concernés* ou encore l'Art. 28, alinéa 3, après avoir entendu les parents, l'élève *et pris en compte l'avis du conseil de classe...*).

De la même manière, le leadership respectif du SESAF ou de la DGEO mérite d'être clarifié dans le cas de la scolarisation d'un élève bénéficiant de mesures renforcées dans un établissement de la scolarité obligatoire, ou mixte dans une institution et dans un établissement de la scolarité obligatoire.

3. La question est semblable en ce qui concerne le fait que les prestations en éducation précoce spécialisée puissent être offertes au-delà de l'entrée dans la scolarité obligatoire (Art. 10 alinéa 1a du projet de LPS.)

Ce que soutient la SPV, mais qui s'interroge pourtant sur les responsabilités dans ce domaine - et l'origine du financement de cette prestation, dès lors que l'enfant dépend d'un établissement de la scolarité obligatoire.

4. **La SPV salue la demande d'allocation de ressources supplémentaires, notamment celles destinées aux prestations directes dans les écoles (3 mio) et indirectes d'appui spécialisé aux établissements (1.5 mio).**

Dans le contexte difficile exprimé plus haut, ces ressources nouvelles sont indispensables.

De plus, la SPV restera très attentive au fait que l'article 78 LEO et 61 RLEO (qui affirment que l'effectif de la classe doit tenir compte des élèves à besoins particuliers) soient réellement appliqués et à la hauteur qui convient. L' « enveloppe pédagogique » doit en tenir compte.

Comme la SPV demande que non seulement l'enveloppe de la pédagogie spécialisée destinée aux mesures dans les établissements permette une réelle prise en charge des besoins des élèves « intégrés » concernés, mais que, de plus, l'enveloppe « ordinaire » soit aussi réévaluée, afin que les enseignants de l'école régulière puissent être défrayés ou voient leur pensum allégé quand ils sont en responsabilité d'élèves à besoins particuliers.

Annexe

Eléments dont la SPV estime qu'ils doivent être précisés.

Un certain nombre d'éléments pourraient être affinés dans la Loi, puis d'autres devront l'être dans le règlement et les textes subséquents.

C'est le cas notamment en ce qui concerne:

- Les **mesures « préventives »**; à propos desquelles la SPV émet les plus grands doutes. Cette notion nécessite des clarifications.
Ou un trouble est avéré et mérite des prestations, ou non. Sa survenance ne pourrait donc n'être basée que sur une hypothèse, exceptées, à ce que l'on en comprend, les situations de crise (par exemple, le décès d'un parent, par exemple).
 - Les **prestations de psychologie en milieu scolaire ordinaire qui devraient pouvoir également être acquises afin de soutenir un élève au comportement incivil ou déviant**, quand bien même aucun trouble, au sens médical, ne serait avéré (cf Art.10, alinéa 1c).
 - Le maintien de **classes dites « de développement »**, demandé par la SPV et son association interne des enseignants de ce type de classe (*Classes spécifiques*, selon l'Art. 11, alinéa 4 du projet...)
 - Les **« prestations indirectes » de psychologie en milieu scolaire, de logopédie et de psychomotricité** (Art. 15 du projet de LPS), dont l'expression potestative est ambiguë.
 - La **formation du personnel appelé à dispenser les prestations d'aide à l'intégration** (Art. 10, alinéa 1, lettre h), aujourd'hui souvent sans qualification reconnue selon ce dont témoignent les enseignants.
 - Le fait que des **bilans réguliers** puissent être formalisés; et non pas un seul bilan final, comme l'indique l'Art. 31 du projet de LPS.
 - Les **critères d'octroi d'une mesure ordinaire**, qui permettraient **d'évaluer les besoins éducatifs particuliers** et surtout **l'ordre des priorités**.
 - Les responsabilités de la scolarité obligatoire dans le cas où **la commission cantonale d'évaluation refuserait l'octroi de mesures renforcées**. cf, notamment l'Art. 35, selon lequel, selon notre compréhension, si le service refuse l'octroi de mesures renforcées, il peut émettre (et non pas doit) des recommandations à l'établissement de l'élève concerné en proposant des mesures ordinaires.
Alors même que c'est vraisemblablement les limites atteintes par les mesures ordinaires qui ont pu générer la demande de mesures renforcées ...
La loi devrait affirmer le principe du besoin auquel l'Etat doit répondre et non celui de ressources financières limitées.
- La question de **l'évaluation et de la certification des élèves qui bénéficient d'un programme personnalisé** (Art. 32 du projet de LPS et 104 de la LEO)